

OPÉRATION AGRI-MOBILITE

SUBVENTION ACCORDÉE PAR ACTION LOGEMENT SERVICES À UN SALARIÉ EN MOBILITÉ PROFESSIONNELLE AFIN DE PRENDRE EN CHARGE CERTAINS FRAIS LIÉS À L'ACCÈS AU LOGEMENT LOCATIF OU EN ACCESSION.

BÉNÉFICIAIRES

Salariés des entreprises agricoles cotisantes occupant un emploi permanent ou temporaire tenus, à l'embauche ou lors du changement de lieu de travail au sein de la même entreprise ou d'un envoi en formation dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, de changer de logement (location ou accession à la propriété) ou d'en avoir un second.

CONDITIONS

- Distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence supérieure à 70 Km ou temps de transport entre l'ancienne résidence et le nouveau lieu d'emploi supérieur à 1h15. Conditions ne s'appliquant pas en cas de déménagement de l'entreprise.
- Demande à présenter dans les six mois de l'embauche ou du changement de lieu de travail dûment justifiés.
- Pas plus d'une aide par période de deux ans.
- Dépenses couvertes sur justificatifs.
- Une seule aide par ménage, cette notion s'entendant de toute personne occupant le même logement.

Il n'est pas possible d'intervenir lorsque le logement est un bateau-logement (péniche) ou une maison mobile (habitation légère de loisir), lesquels ne répondent pas à la définition de « bâtiment d'habitation » au sens des articles R. 111-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Cette aide peut être réservée à un public ciblé selon des conditions de ressources.

MONTANT

Subvention de 3 200 € maximum.

DÉPENSES FINANÇABLES

Sont pris en compte :

En cas de double charge de logement :

- Six mois de loyer et charges locatives sur le site d'arrivée. Sont pris en compte les loyers et charges locatives réclamés au salarié en vertu d'un contrat de location ou d'une convention d'occupation, pour un logement nu ou meublé, destiné à être occupé à titre de résidence principale.
- Les redevances d'occupation en cas de logement en structure collective, le résident devant être en possession d'un titre d'occupation établi par le gestionnaire,
- Les frais d'hôtel ou d'hébergement en chambre d'hôtes ou gîtes, dûment justifiés par facture.

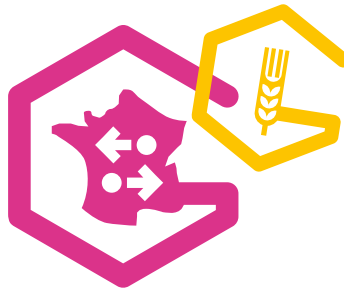
Dépenses annexes au changement de logement :

Sur le site de départ :

Les frais d'assistance à la mise en location ou à la vente du logement, les frais et émoluments de notaire, de mainlevée d'hypothèque, les indemnités de remboursement anticipé de prêts consécutives à la vente du logement et les intérêts intercalaires de prêts relais.

Sur le site d'arrivée :

Les frais d'agence pour la recherche d'un logement locatif ou en accession, pour les prestations ayant débouché sur la signature d'un bail ou d'un acte



authentique de vente sans condition suspensive ni faculté de dédit, les frais d'établissement de contrats de location, les frais et émoluments de notaire, les frais de montage du dossier financier pour l'acquisition du logement, les charges d'emprunt correspondantes.

Les frais d'accompagnement à la recherche d'un logement :

La prestation d'accompagnement, réalisée par un prestataire de mobilité, doit déboucher sur la signature d'un bail ou d'un acte d'acquisition.

Seules sont prises en charges les dépenses de :

- recherche de logement,
- accompagnement individuel de la famille et démarches administratives pour la mise en service du logement,
- frais d'assistance à l'installation dans le logement.

Ne sont pas pris en charge :

- les frais de déménagement ou de réexpédition de courrier,
- les frais d'annonces immobilières ou frais d'achat de liste,
- les états des lieux,
- les frais de branchement ou de raccordement (ouverture de compteurs...),
- les frais de diagnostics immobiliers et certificat loi Carrez,
- les frais de traduction de documents,
- les frais de formalités d'immigration,
- les formalités de changement d'adresse,
- les prestations d'assistance juridique,
- les informations sur les aides sollicitées.

Cumul possible avec les autres aides accessibles aux salariés d'entreprises agricoles cotisantes.

MODALITÉS

Présentation de la demande :

Dans les 6 mois de l'embauche, de la mutation ou du début de la formation dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, dûment justifiés.

En cas de période probatoire, le délai court à compter de la confirmation de l'embauche.

Pour les salariés en formation en alternance, le point de départ est la date de prise de fonction

dans l'entreprise.

Versement de l'aide :

- L'aide ne peut être versée qu'après la réalisation effective de l'embauche, la mutation ou l'entrée en formation.
- La subvention peut être décaissée entre les mains du prestataire, du bailleur ou de son représentant, et ce au seul choix du bénéficiaire,
- Dans le cas où le paiement doit être effectué entre les mains du prestataire, du bailleur ou de son représentant, le dossier devra contenir une délégation de paiement, dûment signée par le bénéficiaire.
- Le paiement ne pourra intervenir qu'après réception de l'ensemble des pièces justificatives.
- Action Logement Services doit s'assurer avant tout paiement, que les dépenses sont bien supportées par le salarié et non pris en charge par son employeur.

Prestation d'accompagnement des salariés :

Contenu :

Le salarié doit devenir propriétaire accédant du logement ou locataire sur le site d'arrivée.

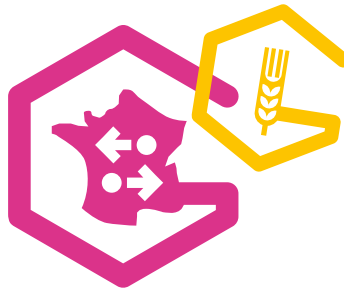
Dans le cas où il devient locataire, la prestation doit déboucher sur la signature d'un bail dans le secteur privé, intermédiaire ou social (PLAI, PLUS, PLS).

La prestation doit contenir les éléments indissociables suivants :

- aide au recensement des attentes et des besoins,
- recherche et sélection de logements : obligation de présenter 3 logements au minimum,
- en ce qui concerne la location, les logements sociaux réservés par Action Logement Services effectuant l'accompagnement à la mobilité sont exclus, sauf pour les jeunes de moins de 30 ans en mobilité,
- visite accompagnée de logements sélectionnés,
- démarches administratives pour la mise en service du logement (guide des modalités administratives, aide à la signature du bail ou de la promesse/compromis de vente ou de l'acte d'acquisition, aide à la réalisation des branchements de fluides, aide à l'établissement de l'état des lieux).

Accord préalable :

Toute prestation d'accompagnement de mobilité



doit faire l'objet d'un accord préalable donnée par Action Logement Services au prestataire. La procédure de cet accord préalable est la suivante :

- Le prestataire de mobilité envoie à Action Logement Services un projet de lettre de mission précisant le contenu de la prestation, signé par le bénéficiaire.
- Action Logement Services a un objectif de 48 heures à compter de la date de réception de la demande d'accord préalable pour donner une réponse au prestataire. Au-delà de 5 jours ouvrés, la réponse est considérée comme positive. Tout refus doit être dûment motivé.
- Le bénéfice de l'aide est acquis et ne pourra pas être remis en cause, les conditions d'octroi étant appréciées une fois pour toute au moment de l'accord préalable.

En aucun cas, cette procédure d'accord préalable ne doit être utilisée par Action Logement Services pour récupérer la clientèle (salarié ou entreprise) de la mission.

Pièces à fournir par le prestataire de mobilité :

Pour le paiement de la prestation d'accompagnement de mobilité, les pièces à fournir par le prestataire sont les suivantes :

- la lettre de mission précisant le contenu de la prestation, signée par le bénéficiaire,
- la facture détaillée de l'opérateur,
- une déclaration sur l'honneur du salarié certifiant qu'il a été accompagné par le prestataire dans la recherche de son logement et que cet accompagnement a

débouché sur la signature d'un bail, ou d'une promesse/compromis de vente ou d'un acte d'acquisition,

- une facture détaillée reprenant les éléments de la mission,
- le bail du nouveau logement ou la promesse/compromis de vente ou l'acte d'acquisition et le justificatif de domicile relatif à l'ancien logement,
- un compte rendu de fin de mission détaillé signé par le salarié,
- une attestation sur l'honneur du salarié certifiant que les frais d'agence sont réglés par lui-même, dans l'hypothèse où Action Logement Services ne règle pas directement les dépenses auprès du prestataire de mobilité.

La prestation sera due même si le compromis de vente n'aboutit pas à la signature d'un acte d'acquisition.

DROITS

Un accord est systématiquement donné pour tout demandeur respectant les critères d'octroi à due concurrence du versement de son entreprise.

Le dossier, une fois complet, est examiné dans le délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai, l'aide est considérée comme accordée.

CONTACT

www.actionlogement.fr